



# Mémo – Formations obligatoires après les élections professionnelles (FPT)

## Contexte et cadre général

À la suite des élections professionnelles de décembre 2022 dans la Fonction publique territoriale (FPT), de nouvelles instances de dialogue social ont été mises en place : le Comité Social Territorial (CST) et, dans les collectivités plus importantes, la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT). Ces instances résultent de la fusion des anciens comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), conformément à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Les agents élus au CST (et à sa formation spécialisée le cas échéant) disposent **d'un droit à la formation** pour exercer efficacement leur mandat. Ce droit est encadré par des obligations réglementaires précises, définies par le Code général de la fonction publique et le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST. Le présent mémo vise à clarifier les **formations obligatoires** à organiser après les élections, en distinguant les obligations pour :

- **Les membres du Comité Social Territorial (CST)**, hors formation spécialisée
- **Les membres de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)**, c'est-à-dire la commission santé-sécurité rattachée au CST

Nous préciserons pour chaque catégorie la **durée de formation obligatoire**, les **responsabilités d'organisation et de financement**, les **obligations réglementaires** applicables, ainsi que les **références légales** (avec liens officiels **Légifrance** et circulaires). Enfin, un tableau récapitulatif en fin de document synthétisera ces informations.

*NB : On entend par "formation obligatoire" la formation en santé-sécurité légalement requise pour les membres concernés (ex : membres de F3SCT), tandis que la "formation facultative" désigne les formations non imposées par un texte, mises à disposition des élus du CST pour les accompagner dans leurs nouvelles fonctions.*

## Formation des membres du Comité Social Territorial (CST)

Les représentants du personnel siégeant au **CST** (qui ne sont pas membres de la formation spécialisée F3SCT) bénéficient d'un droit à une formation spécifique liée à leurs missions. Cette formation vise à leur donner les bases pour remplir leur rôle au sein du CST (attributions en matière d'organisation des services, conditions de travail, égalité professionnelle, etc.), et inclut une composante sur la santé et la sécurité au travail. Bien que cette formation soit **de droit** pour les élus du personnel au CST, elle est parfois qualifiée de *facultative* dans la mesure où elle n'atteint pas le niveau d'exigence de la formation F3SCT et que son contenu en dehors des aspects hygiène-sécurité n'est pas strictement fixé par un texte réglementaire.

### Durée de la formation (CST)

- **Durée minimale** : 3 jours de formation sur la durée du mandat, pour chaque membre du CST qui ne siège pas à la formation spécialisée. Cette durée est prévue par le décret n°2021-571 (article 98-II)
- **Période** : La formation doit en principe être dispensée *au cours du premier semestre du mandat* des élus Les nouveaux membres sont donc formés idéalement dans les 6 premiers mois suivant leur entrée en fonction (début 2023 pour le mandat issu des élections de 2022).
- **Renouvellement** : Ce droit à formation se renouvelle à chaque mandat. En cas de réélection lors du renouvellement général suivant (en principe tous les 4 ans), le membre du CST peut de nouveau bénéficier de la formation de 3 jours
- **Référence** : *Article 98-II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021* – « Les représentants du personnel, membres du comité, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient de la formation mentionnée au premier alinéa pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. [...] »

### Organisation et financement (CST)

- **Initiative** : La mise en œuvre de la formation des membres du CST incombe à l'employeur territorial (collectivité ou établissement public). L'autorité territoriale **doit informer** les nouveaux élus de leur droit à formation et organiser sa prise en charge. Souvent, cette formation est planifiée en lien avec le **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)** ou le **Centre de Gestion** départemental. Dès janvier 2023, le CNFPT a mis en place des dispositifs dédiés pour accompagner les membres élus des CST dans l'exercice de leur mandat (modules sur les attributions du CST, le dialogue social, etc.). Ces formations du CNFPT, bien que non obligatoires au sens strict (hors volet SSCT), sont vivement recommandées pour une bonne appropriation des missions du CST.
- **Contenu** : Aucune trame réglementaire stricte n'est imposée pour la partie générale de la formation CST. Cependant, lorsque les CST sont amenés à traiter des questions de conditions de travail en l'absence de F3SCT, le contenu doit couvrir les principes d'**hygiène et sécurité au travail**, la **prévention des risques professionnels** et l'**amélioration des conditions de travail**, afin de répondre aux objectifs légaux (voir infra). Les organismes de formation proposent généralement des programmes sur mesure incluant : rôle et attributions du CST, méthodes de dialogue social, et initiation aux fondamentaux de la santé et sécurité au travail.

- **Financement** : La formation des représentants du personnel au CST est financée sur le budget de l'employeur. Les frais pédagogiques de formation, ainsi que les **frais de déplacement et de séjour** des agents en formation, sont à la charge de la collectivité conformément aux textes en vigueur. En pratique, si la formation est dispensée par le CNFPT, elle n'entraîne pas de facturation directe (le CNFPT étant financé par la cotisation obligatoire des employeurs territoriaux). Si la collectivité fait appel à un organisme externe agréé, les frais d'inscription sont également pris en charge par l'employeur, **dans la limite réglementaire** fixée par le Code du travail pour ce type de formation (plafond fixé à 36 fois le SMIC horaire par jour et par stagiaire, **Article R.2315-21 du Code du travail** ()). Les élus en formation conservent durant ces 3 jours l'intégralité de leur rémunération, celle-ci étant maintenue sur le temps de travail (le temps de formation est considéré comme du temps de service effectif et n'est pas déduit des éventuels crédits d'heures de délégation) ().
- **Congé de formation** : Techniquement, les membres du CST utilisent un **congé pour formation en matière d'hygiène et sécurité** (aussi appelé congé de formation syndicale sur ce volet) pour suivre ces 3 jours de stage. Ce congé de formation spécifique est prévu par le Code général de la fonction publique (**articles L.214-1 et L.214-2 CGFP**). Il est accordé de droit sur demande de l'agent et **ne peut être refusé** par l'autorité territoriale que pour motifs exceptionnels liés aux nécessités de service (un refus doit être motivé et soumis pour avis à la commission administrative paritaire). L'agent doit formuler sa demande par écrit au moins **30 jours à l'avance**, en précisant la formation choisie et l'organisme formateur. La durée maximale du congé est de 3 jours pour les membres du CST (non membres de F3SCT), conformément à l'article 98-II du décret précité. À l'issue de la formation, l'agent remet une **attestation de présence** à son employeur. En cas d'absence non justifiée à la formation, il pourrait être amené à rembourser les frais engagés.

## Obligations réglementaires et références (CST)

- **Droit à formation statutaire** : L'existence de ce droit de 3 jours de formation découle des textes statutaires. L'article L.214-1 du Code général de la fonction publique consacre le **droit pour tout agent public élu** à un organisme consultatif de bénéficier d'un congé de formation pour exercer son mandat. L'article L.214-2 précise que ce congé sert notamment à suivre une formation en matière d'**hygiène, sécurité et conditions de travail**. Ces dispositions, introduites par la loi n° 2019-828, visent à étendre à l'ensemble des représentants du personnel le niveau de connaissance nécessaire en santé et sécurité au travail.
- **Décret n°2021-571 (articles 98 et suivants)** : Ce décret d'application détaille les modalités. L'**article 98** impose que « *les représentants du personnel, membres du comité, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient d'une formation [...] d'une durée de trois jours au cours de leur mandat* ». Autrement dit, **même les membres du CST qui ne font pas partie de la F3SCT ont droit à une formation santé-sécurité de 3 jours**. Le décret renvoie par ailleurs aux dispositions du **décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007** (formation professionnelle tout au long de la vie dans la FPT) pour les conditions d'organisation de ces formations. **L'article 99** du même décret précise les aspects pratiques (prise en charge des frais par l'employeur, etc. – voir supra).
- **Caractère obligatoire ou facultatif** : D'un point de vue légal, la formation de 3 jours des membres du CST est un **droit ouvert par les textes** plutôt qu'une obligation absolue pour chaque élu. En pratique, il appartient à chaque représentant du personnel de

solliciter ce congé de formation. Cette formation est donc parfois dite « *facultative* » dans le sens où un élu pourrait choisir de ne pas la suivre. Cependant, pour l'employeur, **permettre cette formation est une obligation statutaire**. Il est fortement encouragé aux collectivités et aux organisations syndicales de veiller à ce que tous les représentants en bénéficient effectivement, afin de garantir le bon fonctionnement du CST.

- **Autres formations non obligatoires** : En dehors de la formation santé-sécurité de 3 jours, les membres du CST peuvent participer à des formations complémentaires (par exemple sur le dialogue social, les finances publiques locales, etc.) via le CNFPT ou les organisations syndicales. Ces formations supplémentaires ne sont pas encadrées par une obligation réglementaire particulière, si ce n'est le crédit de **12 jours par an de congé de formation syndicale** prévu pour chaque agent (formation syndicale générale, distincte de la formation spécifique SSCT) Elles relèvent de l'initiative volontaire des élus ou de leur syndicat pour parfaire leurs connaissances, et peuvent mobiliser le **congé de formation syndicale** (art. L.214-8 CGFP, ex-article 11 de la loi du 13 juillet 1983) ou le **CPF (compte personnel de formation)** selon les cas.

## Formation des membres de la Formation Spécialisée (F3SCT)

Dans les collectivités ou établissements comptant au moins **200 agents**, le CST doit être obligatoirement complété par une **Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)** Cette formation spécialisée reprend les attributions spécifiques de l'ex-CHSCT et traite exclusivement des questions de protection de la santé physique et mentale, d'hygiène et de sécurité au travail. Les représentants du personnel qui siègent à la F3SCT (généralement un sous-collège du CST) sont tenus de suivre une **formation obligatoire plus approfondie** en santé et sécurité au travail.

### Durée de la formation (F3SCT)

- **Durée minimale** : 5 jours de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, à suivre **pendant le premier semestre du mandat** des élus Cette durée de 5 jours s'aligne sur celle historiquement prévue pour les membres de CHSCT dans la fonction publique et le secteur privé (formation initiale SSCT sur 5 jours). Elle s'applique à **chaque membre titulaire ou suppléant** de la formation spécialisée F3SCT.
- **Renouvellement** : La formation de 5 jours est **renouvelée à chaque mandat** (à chaque renouvellement général des instances) Un représentant qui enchaînerait deux mandats successifs devra donc suivre à nouveau une formation, idéalement actualisée, afin de parfaire ou remettre à jour ses compétences en matière de prévention des risques.
- **Cas des collectivités sans F3SCT** : Dans les collectivités plus petites (moins de 200 agents, où la création d'une F3SCT n'est pas obligatoire), **le CST exerce l'intégralité des compétences en santé, sécurité et conditions de travail**. Dans ce cas, **tous les membres du CST** sont concernés par la formation de 5 jours (et non 3 jours), puisque « *les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation [...] d'une durée minimale de cinq jours* » Autrement dit, **si aucune F3SCT n'est mise en place**, le CST remplit le rôle en matière de SST et ses membres ont droit à la même formation de 5 jours qu'auraient reçue des membres de F3SCT.

**Référence :** Article 98-I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 – « Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l’absence de formation spécialisée, bénéficient d’une formation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail d’une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. [...] »

## Organisation et financement (F3SCT)

- **Prise en charge par l’employeur :** Comme pour le CST, il appartient à l’employeur public de prendre les dispositions nécessaires pour organiser la formation des membres de la F3SCT. Cette formation étant **obligatoire**, l’employeur doit veiller à planifier ces 5 jours dès le début du mandat (par exemple en coordination avec le Centre de gestion pour regrouper les élus de plusieurs collectivités, ou via le CNFPT qui propose des stages spécifiques).
- **Organismes habilités :** La formation en santé et sécurité au travail des représentants du personnel doit être réalisée **par des organismes agréés**. Le contenu de la formation répond à l’objectif défini par le Code du travail pour les formations SSCT : développer l’aptitude des représentants à déceler et mesurer les risques professionnels et leur capacité à analyser les conditions de travail, ainsi que les initier aux méthodes de prévention des risques. Pour cela, **les organismes de formation doivent être agréés** soit au niveau national par le ministère du Travail, soit au niveau régional par le Préfet de région (conformément aux articles L.2315-16 et R.2315-8 du Code du travail) (). De nombreux organismes spécialisés (y compris des instituts de formation syndicale ou des cabinets spécialisés en prévention) disposent de cet agrément. **Le CNFPT** est également habilité à organiser ces formations, souvent en mobilisant ses plateformes régionales en partenariat avec les Centres de Gestion.
- **Frais couverts :** L’intégralité des **frais de formation** relatifs aux 5 jours SSCT des membres de F3SCT est supportée par l’employeur public, dans les mêmes conditions financières que celles décrites pour le CST (voir plus haut). En particulier, les **frais de déplacement et d’hébergement** sont remboursés selon les règles applicables aux agents en mission. Par ailleurs, la réglementation prévoit que l’employeur couvre les frais pédagogiques pour **2 des 5 jours** de formation obligatoire – ceci signifie qu’une partie de la formation (2 jours) peut être organisée sous l’égide de la formation spécialisée statutaire, les 3 autres jours pouvant éventuellement relever du congé de formation syndicale classique si choisis auprès d’un organisme syndical. En pratique toutefois, la plupart des formations F3SCT de 5 jours sont intégralement planifiées comme un bloc unique par l’employeur (via un organisme externe ou le CNFPT), et entièrement financées par la collectivité dans la limite du plafond réglementaire par jour et par stagiaire précité (Article R.2315-21 du Code du travail).
- **Statut du participant :** Pendant la durée de la formation, l’agent est en position normale d’activité. Le **temps de formation est assimilé à du temps de travail rémunéré** (aucune retenue sur salaire ni sur les crédits d’heures) (). Le départ en formation s’effectue sur la base du **congé pour formation en hygiène et sécurité** de l’**article L.214-2 du CGFP**, tout comme pour les membres du CST. La demande et les délais à respecter sont identiques (demande écrite 1 mois à l’avance, accord de droit sauf nécessité de service impérieuse)

## Obligations réglementaires et références (F3SCT)

- **Obligation légale stricte** : La formation des membres de la F3SCT est **expressément obligatoire**. Là où l'ancienne réglementation CHSCT prévoyait déjà une formation obligatoire des représentants du personnel en matière de sécurité (5 jours au premier mandat), la réforme l'a transposée à la FPT. L'**article 98-I du décret 2021-571** impose ces 5 jours de formation SST pour tous les membres (titulaires et suppléants) de la formation spécialisée. **Aucune dérogation** n'est prévue quant à la durée minimale de 5 jours – gage de l'importance accordée à la prévention des risques professionnels. Il en résulte que chaque élu F3SCT **doit avoir la possibilité de suivre l'intégralité de la formation**. En cas de non-respect (formation non proposée ou refusée sans motif valable), l'employeur s'exposerait à un manquement à ses obligations réglementaires.
- **Code général de la fonction publique** : Les articles L.214-1 et L.214-2 du CGFP, déjà mentionnés, s'appliquent pleinement aux membres de la F3SCT. Le législateur a tenu à inscrire dans le statut général ce droit à formation pour « **assurer les mêmes garanties** aux agents publics que celles prévues pour les salariés en matière de formation santé-sécurité ». Ainsi, la formation en hygiène et sécurité a été étendue à **tous les représentants du personnel** des instances nouvelles, quel que soit le seuil d'effectif ().
- **Contenu et agréments** : Le contenu de la formation F3SCT doit répondre aux exigences définies par le Code du travail (articles L.2315-18 et R.2315-9) qui fixent les objectifs pédagogiques de la formation santé et sécurité au travail. Par ailleurs, l'agrément des organismes est une obligation réglementaire pour garantir la qualité de la formation (arrêté ministériel et procédure d'habilitation prévue par le Code du travail, cf. supra). **Circulaires** : La DGCL (Direction générale des collectivités locales) a commenté ces dispositions dans sa circulaire du 27 mai 2022, en rappelant aux employeurs territoriaux l'obligation d'organiser rapidement les formations SST post-élections et en invitant les Centres de gestion à coordonner des sessions mutualisées lorsque cela est possible.
- **Formation distincte du reste du CST** : Il est important de noter que la formation de 5 jours F3SCT est *exclusive aux questions de santé, sécurité et conditions de travail*. Les autres volets du mandat (organisation des services, RH, etc.) ne sont pas l'objet de cette formation obligatoire. En ce sens, **cette formation est centrée sur les missions CHSCT**. Les membres de la F3SCT peuvent bien entendu suivre **en plus** d'autres modules de formation (par exemple via le CNFPPT) sur le fonctionnement général du CST ou d'autres thématiques, mais ces modules supplémentaires relèvent du *facultatif*. L'obligation légale porte uniquement sur la formation en SST de 5 jours.

## Distinction formation obligatoire vs formation facultative


La mise en place des CST et F3SCT dans la fonction publique territoriale a introduit deux niveaux de formation des représentants du personnel :

- **Formation obligatoire** : Correspond à la **formation en santé, sécurité et conditions de travail** imposée aux membres de la formation spécialisée (F3SCT) ou, à défaut, à l'ensemble des membres du CST lorsqu'il n'existe pas de F3SCT. Cette formation réglementée (5 jours) est inscrite dans les textes et doit être organisée par l'employeur *de plein droit*. Son contenu obéit à des normes définies (prévention des risques professionnels, réglementation HSCT...) et son déroulement est impératif pour doter les élus des compétences minimales en matière de sécurité au travail. **Références** : article 98-I du décret 2021-571, articles L.214-1 et L.214-2 CGFP.

- **Formation facultative** : Désigne principalement les **actions de formation générales** destinées aux membres du CST (hors SST), c'est-à-dire la compréhension du rôle et des attributions du CST, le cadre du dialogue social, la gestion des ressources humaines, etc. Aucune obligation légale formelle n'impose à l'employeur de dispenser une formation sur ces sujets, mais en pratique le **CNFPT** et les **Centres de gestion** proposent des sessions spécifiques pour accompagner la prise de fonction des élus (par ex. sessions d'information début 2023 sur le fonctionnement des CST, e-learning, guides pratiques). Cette formation est dite "facultative" car elle repose sur la volonté des employeurs et des élus de la suivre, sans y être contraints par un texte. Néanmoins, offrir ce type de formation contribue à l'efficacité du dialogue social et est fortement encouragé par les autorités (guide DGCL, recommandations des employeurs territoriaux).

En résumé, la distinction porte sur la **nature réglementaire** : la partie **hygiène et sécurité** (5j ou 3j selon le cas) constitue une **obligation statutaire** pour l'employeur (un droit opposable pour l'agent), alors que la partie plus générale sur le CST relève du **complément volontaire**. Il convient donc de s'assurer en priorité que tous les élus bénéficient bien de la formation SSCT obligatoire. L'ajout de formations facultatives supplémentaires, si possible, vient ensuite parfaire leur connaissance du fonctionnement de l'instance.

## Tableau récapitulatif des formations CST/F3SCT

Membres concernés	Formation SSCT obligatoire (Santé, Sécurité au Travail)	Durée	Références légales	Organisation / Financement
Membres de la F3SCT (formation spécialisée SST du CST) – titulaires et suppléants	Oui – <i>Formation obligatoire en hygiène, sécurité et conditions de travail (SST)</i>	5 jours minimum, à effectuer pendant le 1er semestre du mandat. Formation renouvelée à chaque mandat.	Décret n°2021-571 du 10/05/2021, art. 98-I <small>CERIM.FR</small> . Codifié par le CGFP (L.214-1 à L.214-2) et aligné sur Code du travail (L.2315-18).	Employeur organise et finance. Formation dispensée par un organisme agréé SST (CNFPT ou organisme habilité). <b>Frais pédagogiques</b> pris en charge (plafond réglementaire ≈36×SMIC/h/jour <small>SOLIDAIRES.ORG</small> ), <b>frais de déplacement</b> remboursés <small>SOLIDAIRES.ORG</small> . Congé de formation de 5j accordé de droit (maintien de salaire).
Membres du CST sans F3SCT (collectivité < 200 agents,	Oui – <i>Formation obligatoire en hygiène, sécurité et conditions de travail (puisqu'il n'y a pas de</i>	5 jours minimum, mêmes modalités  ci-dessus. (Toute	Décret n°2021-571 du 10/05/2021, art. 98-I (« ...ou du CST en l'absence de formation	Idem F3SCT – Formation organisée par l'employeur dans les conditions identiques

<b>Membres du CST (hors F3SCT) dans une collectivité disposant d'une F3SCT</b>	Oui – <i>Formation SST obligatoire</i> mais <b>abrégiée</b> (santé, sécurité au travail <b>générale</b> pour membres du CST qui ne siègent pas à la F3SCT)	<b>3 jours</b> sur le mandat (formation à réaliser dans les premiers mois du mandat, renouvelée à chaque nouveau mandat)	Décret n°2021-571 du 10/05/2021, art. 98-II <small>CEPIM.FR</small> . (Instaurant le droit à 3 jours de formation SST pour les élus CST non membres de la formation spécialisée). CGFP L.214-1 et L.214-2.	<i>Employeur</i> organise et finance. Congé de formation de 3j accordé de droit aux agents. Conditions de prise en charge financières identiques (organisme agréé, frais remboursés, maintien salaire).
<b>Formation générale CST (organisation, missions, droits) – Tous membres CST (titulaires et suppléants)</b>	<b>Facultative</b> (pas d'obligation légale spécifique) – Formation d'accompagnement recommandée pour comprendre le fonctionnement du CST (rôle, attributions, règlement intérieur, etc.)	<b>Variable</b> (modules d'1 à 3 jours, éventuellement fractionnables, selon offres CNFPT ou formation interne)	Aucune prescription réglementaire précise (recommandations issues de la circulaire <b>DGCL du 27/05/2022</b> sur le dialogue social ; offre de formation <b>CNFPT 2023</b> dédiée aux élus CST).	<i>CNFPT / Centre de Gestion / employeur</i> . Le CNFPT propose des sessions standard gratuites pour les collectivités (catalogue formation CST). Un employeur peut aussi organiser en interne ou via le CDG. Financement via budget formation de la collectivité (facultatif).

**Sources officielles :** Code général de la fonction publique (articles **L.214-1** et **L.214-2** – congé de formation des représentants du personnel), **Décret n°2021-571 du 10 mai 2021** (articles 98 et 99 – formation des membres de CST/F3SCT), Code du travail (articles **L.2315-16** à **L.2315-18** – formation santé-sécurité CSE, et articles **R.2315-8** à **R.2315-21** – conditions d'agrément et financement). Voir également la **circulaire DGCL du 27 mai 2022** relative aux comités sociaux territoriaux, et les guides pratiques diffusés par les Centres de Gestion (ex. fiches du CDG31). Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables pour le mandat 2023-2027 des instances issues des élections professionnelles de 2022.